

Paris, le

DIRECTION
GENERALE DES
COLLECTIVITES
LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION
ECONOMIQUE

DGCL/FLAE/FL2/DEP
2005/N°5639
AFFAIRE SUIVIE PAR
Mlle Delphine EGAULT
Qualité : rédacteur
Tél. : 01.49.27.36.09.

La ministre déléguée à l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets
(métropole et départements d'outre-mer)

NOR LBLB 05 10020C

OBJET : Liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la dotation de développement rural (DDR) en 2005.

REFER :

- Loi de finances pour 2004
- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.
- Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 (article 126), et loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993.
- Circulaire NOR/INT/B0000056C du 15 mars 2000 relative à l'application concernant la DDR, des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de ses décrets d'application.

P.J. : - Liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de votre département éligibles à la DDR en 2005.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la liste des groupements éligibles à la DDR dans votre département.

La DDR, qui était jusqu'en 2003 gérée, à l'instar de la DGF, sur un compte de tiers de l'Etat, alimenté par un prélèvement sur recettes, a été basculée par la loi de finances pour 2004 en crédits budgétaires. Elle est désormais imputée sur le chapitre 67-52 article 50 du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Hormis cette modification comptable, la DDR n'a en rien été modifiée dans son objectif, ni dans ses modalités d'attribution.

La circulaire NOR/INT/B00/000/56C du 15 mars 2000 citée en référence vous a présenté les modifications apportées par l'article 108 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et par le décret n°00-220 du 9 mars 2000 pris pour son application. L'article 108 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a notamment supprimé l'éligibilité des communes à la dotation de développement rural, défini de nouveaux seuils d'éligibilité pour les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, et enfin, instauré une nouvelle commission consultative d'élus.

← L'éligibilité à la dotation de développement rural :

En application de l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seuls les groupements de communes à fiscalité propre, exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et répondant à certaines conditions démographiques peuvent, en métropole et dans les départements d'outre-mer, bénéficier de la DDR.

Les communautés d'agglomération n'étant pas éligibles à la DDR, ne sont donc éligibles à cette dotation en 2004, que les communautés de communes à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

- population regroupée inférieure à 60.000 habitants ;
- qui ne satisfont pas aux conditions nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération ;
- et dont les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de 5 000 habitants.

Concernant les critères de population, j'attire votre attention sur trois points :

- 1) Pour déterminer les groupements satisfaisant aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, **la population à prendre en compte est la population INSEE**, c'est à dire celle définie à l'article D. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la population issue du recensement général de population de 1999 éventuellement majorée des recensements complémentaires. Je vous rappelle qu'il s'agit ici du seuil de 50.000 habitants apprécié au niveau du groupement et du seuil de 15.000 habitants apprécié au niveau de la ou des communes centre de ce groupement ;

2) Pour les **autres** seuils de population, **la population DGF**, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, **doit être prise en compte**.

3) Enfin, en ce qui concerne la condition tenant à la population des communes membres du groupement dont les deux tiers doivent compter moins de 5 000 habitants, cette condition doit être interprétée très strictement notamment lorsque le chiffre résultant de la fraction à effectuer ne donne pas un chiffre rond.

Exemple :

Pour un groupement de communes à fiscalité propre comportant 8 communes, les deux tiers des communes correspondent à un chiffre de 5,3. Si ce groupement ne compte que cinq communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, il ne sera pas éligible à la DDR.

J'attire également votre attention sur le fait que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux seuils nécessaires à une transformation en communauté d'agglomération ne sont pas éligibles à la DDR, sauf lorsqu'ils comportent une enclave qui ne leur permet pas de se transformer en communauté d'agglomération en application de l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que l'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour cette année, au 1^{er} janvier 2005.

↑ La commission consultative d'élus instituée auprès du représentant de l'Etat dans chaque département et composée des représentants des EPCI éligibles à la DDR.

L'article 3-9 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié par le décret n° 00-220 du 9 mars 2000, prévoit que la commission doit se réunir au moins **deux fois par an** sur convocation du préfet.

Il vous appartient donc, dès réception de la présente circulaire, de lancer les appels à projets auprès des groupements éligibles de votre département afin qu'ils vous communiquent rapidement les projets qu'ils souhaitent voir subventionnés. Vous pourrez ainsi programmer la première réunion de la commission consultative au cours du premier semestre de l'année 2005.

L'article 3-6 du décret précité prévoit que le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission consultative d'élus doit être égal au tiers du nombre d'EPCI éligibles à la DDR et en tout état de cause, supérieur ou égal à deux.

Du fait de l'évolution des structures intercommunales constatée chaque année et notamment de nombreuses créations de communautés de communes, mais aussi de l'extension de certaines communautés de communes qui peuvent alors se transformer en communautés d'agglomération, le nombre d'EPCI éligibles à la DDR peut évoluer chaque année. Dès lors, le nombre d'élus au sein de la commission consultative peut devenir inférieur (ou supérieur) à un tiers du nombre d'EPCI éligibles à la DDR. Néanmoins, conformément à

l'article 3-7 du décret précité, la durée du mandat des membres de la commission consultative d'élus s'établit à 6 ans. Il n'y a donc pas lieu, dans ce cas, d'organiser le renouvellement de la commission. La règle du tiers ne trouve matière à s'appliquer qu'au moment du renouvellement de la commission, de tels renouvellements ayant lieu suite aux élections municipales et communautaires générales ou lorsque le nombre de membres devient inférieur à deux (cf. ci-après).

De même, il n'y a pas lieu de procéder au renouvellement de la commission lorsqu'un de ses membres, qui est président d'un EPCI devenant inéligible du fait de sa transformation en communauté d'agglomération, par exemple, perd son mandat. En effet, conformément à l'article 3-8 du décret précité, le poste vacant est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu sur la même liste.

Cependant, en application de l'article 3-6 du décret du 22 février 1985 précité, le nombre de sièges au sein de la commission consultative d'élus ne peut être inférieur à deux. Dès lors, et uniquement dans ce cas de figure, il convient de procéder au renouvellement de la commission.

Je vous rappelle, à cet égard, que les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département. Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par un collège regroupant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Les cas particuliers :

Dans le cas de départements ne possédant qu'un seul groupement éligible, aucune commission n'est constituée. Les attributions de la DDR sont alors arrêtées par le préfet au vu des projets présentés par ce groupement.

Dans le cas de départements comportant deux groupements éligibles, la commission sera constituée par vos soins et comportera les deux représentants des deux seuls groupements éligibles de votre département.

<p>Je vous informe par ailleurs que vous recevrez la circulaire présentant les modalités de répartition de la DDR et notifiant l'enveloppe à répartir dans votre département pour 2005 début avril.</p>
--

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la :

**Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat.
Delphine EGAULT.Tél : 01 49 27 36 09
delphine.egault@interieur.gouv.fr**